

COMMUNE DE BAGARD

DELIBERATIONS

SEANCE DU 06 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un et le six du mois de septembre à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Bagard, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Thierry BAZALGETTE, Maire.

Etaient présents : BAZALGETTE Thierry, BENIRBAH Dahbia, ROUSSEL Yves, VEZY Anne, MAERTEN David, BINAND Marianne, LOBIER Monique, FRONT Marie-Joséphine, MAZY Annie, MAZUC Chantal, HAUTION Jean-Michel, BENOI Bruno, ANESI Joëlle, TALARON Christophe, BERNARD Clémence, CLAUZEL Cyril, FREVILLE Franck, ARNAUD Ingrid, CARLE Pierre, DESTRUEL Benjamin.

Absents : SOENEN Bernard, MAURIN Daniel, GAY Sandrine,

Procuration : de M. Soenen à M. Roussel ; de M. Maurin à M. Maerten

Conformément à L'article L 2121-15 du CGCT Mme Anne VEZY est désignée à l'unanimité comme secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 09 juin 2021 est approuvé à l'unanimité (22 voix pour).

2021_09_01 : APPROBATION DU PLH (PLAN LOCAL DE L'HABITAT) 2021-2026 D'ALES AGGLOMERATION

Rapporteur : Thierry BAZALGETTE

1 - Procédure d'élaboration et d'approbation du Programme Local de l'Habitat

Par délibération en date du 1^{er} juillet 2021, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Alès Agglomération a arrêté le projet de Programme Local de l'Habitat (PLH) 2021-2026.

Conformément aux articles L. 302-2 alinéa 4 et R. 302-9 du Code de la Construction et de l'Habitation, la commune a été saisie afin de formuler un avis sur le projet de PLH ainsi arrêté et dispose pour cela d'un délai de deux mois à compter de la date de saisine.

Au vu de ces avis, le Conseil Communautaire délibèrera à nouveau sur le projet de PLH 2021-2026 et le transmettra au représentant de l'Etat. Celui-ci le soumettra pour avis, dans un délai de deux mois, au Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH). Le représentant de l'Etat, s'il estime que le projet de Programme Local de l'Habitat ne répond pas aux objectifs de répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements, de renouvellement du parc immobilier et d'accroissement du nombre de logements et de places

d'hébergement nécessaires, adressera, dans un délai d'un mois, des demandes motivées de modifications à la Communauté d'Alès Agglomération.

En cas d'avis défavorable ou de réserves émises par le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement sur le projet de Programme Local de l'Habitat, le représentant de l'Etat pourra adresser, dans un délai d'un mois suivant cet avis, des demandes motivées de modifications à la Communauté d'Alès Agglomération, qui en délibèrera

In fine, le Conseil communautaire d'Alès Agglomération adoptera le Programme Local de l'Habitat. La délibération publiée approuvant le PLH deviendra exécutoire deux mois après sa transmission au représentant de l'Etat. Si, dans ce délai, le représentant de l'Etat notifie au Président de la Communauté d'Agglomération les demandes de modifications mentionnées qu'il estime nécessaire d'apporter au programme, le PLH ne deviendra exécutoire qu'à compter de la publication et de la transmission au représentant de l'Etat de la délibération apportant les modifications demandées.

2- Rappel des modalités d'établissement du PLH 2021-2026

Le projet de Programme Local de l'Habitat arrêté le 1^{er} juin 2021 est le résultat d'une démarche engagée en juillet 2019 par la Communauté d'Alès Agglomération et confiée au Cabinet URBANIS.

Les différentes étapes d'élaboration du PLH ont fait l'objet d'entretiens et de réunions d'échanges avec les communes composant le territoire :

- En phase diagnostic, les Elus des communes soumises aux dispositions de la Loi SRU et des communes susceptibles d'être soumises à cette même Loi sur la durée du PLH ont été rencontrés individuellement entre le 1^{er} octobre 2019 et le 7 novembre 2019. L'ensemble des autres communes du territoire ont été conviées à des ateliers « géographiques » qui se sont tenus entre le 30 septembre et le 10 octobre 2019.
- En phase orientations, les Elus ont été conviés à des ateliers d'échanges sur les enjeux et orientations à intégrer au PLH ; les ateliers réunis en phase 1 ont à cette occasion été remaniés pour ne plus uniquement refléter une appartenance géographique mais prendre en compte les typologies de communes. Cinq ateliers ont ainsi été organisés.
- En phase programmation, toutes les communes ont été destinataires mi-avril 2021 d'une fiche visant à préciser leurs perspectives de production de logements sur les prochaines années et à recenser ou actualiser l'ensemble des projets de construction ou de réhabilitation connus à ce jour ; une relance a été opérée par mail 3 semaines plus tard auprès des communes n'ayant pas fait connaître leurs projets.

Trois Comités de Pilotage associant la Préfecture, les Services de l'Etat, l'ensemble des Maires et les acteurs et partenaires de la politique de l'habitat sur le territoire d'Alès Agglomération, ont été réunis à chacune des étapes clés du processus d'élaboration du PLH :

- le 14 février 2021 pour la présentation du diagnostic de l'habitat et de l'hébergement et du marché du logement ;
- le 7 avril 2021 pour la présentation des orientations du PLH ;
- le 26 mai pour la présentation des objectifs de production par typologie et communes ou catégories de communes et du programme d'actions du PLH.

Contenu du PLH 2021-2026 d'Alès Agglomération

Conformément à l'article R. 302-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Programme Local de l'Habitat 2021-2026 comprend :

- 1 - Le diagnostic sur le fonctionnement des marchés du foncier et du logement et sur les conditions d'habitat dans le territoire d'Alès Agglomération ;
- 2 - Le document d'orientation comprenant l'énoncé des principes et objectifs du PLH ;
- 3 - Le programme d'actions détaillées pour l'ensemble des communes de l'agglomération et chaque commune.

Orientations

Sur la base des enjeux mis en exergue par le diagnostic, 6 axes stratégiques ont été dégagés constituant le socle d'orientations du PLH

Axe 1 : Accompagner la relance de la dynamique démographique d'Alès Agglomération au travers d'une offre de logements diversifiée et équilibrée

Axe 2 : Privilégier un développement urbain qualitatif, respectueux de l'identité des différentes entités composant le territoire d'Alès Agglomération

Axe 3 : Agir en faveur du rééquilibrage social d'Alès Agglomération

Axe 4 : Améliorer et adapter le parc existant

Axe 5 : Apporter des solutions pérennes aux besoins des publics spécifiques

Axe 6 : Faire du PLH un outil opérationnel et partagé de la politique de l'habitat d'Alès Agglomération

Programme

a) Objectifs de production

Le programme définit les objectifs quantifiés de production à l'échelle de l'Agglomération et par communes :

- Un objectif de production de 1 200 logements neufs en moyenne par an sur la durée du PLH 2021-2026 dont 1 000 résidences principales neuves auxquelles viendront s'ajouter 60 logements vacants remis sur le marché en moyenne par an.
- Une production rééquilibrée à l'échelle du territoire.

	Nombre de résidences principales en moyenne par an sur la durée du PLH 2021-2026 *	Part de la production totale de résidences principales sur la durée du PLH 2021-2026
Alès	350	35%
Communes de première couronne	350	35%
Pôles de centralité	150	15%
Communes rurales	150	15%

** Chiffres arrondis*

- Des objectifs de production de logements locatifs sociaux prenant en compte à la fois le niveau actuel d'équipements des communes et leurs obligations réglementaires actuelles ou futures (communes dépassant le seuil des 3 500 habitants sur la durée du PLH) :

	Taux d'effort minimum
Alès	20% + reconstitution NPNRU (200 logements)
La Grand Combe	Aucune obligation / actions de réduction du parc
Communes SRU en déficit - Saint-Christol-lès-Alès - Saint-Privat-des-Vieux - Saint-Hilaire-de-Brethmas - Rousson	40%
Commune SRU atteignant les 20% - Saint-Martin-de-Valgalgues (sortie SRU 2021)	20%
Futures communes SRU - Anduze - Salindres - Saint-Julien-les-Rosiers	30%
Communes de première couronne et pôles de centralité (hors communes déjà citées et hors Cendras)	20%
Autres communes « rurales »	Production ponctuelle

L'objectif de production atteint ainsi 1 500 logements locatifs sociaux publics HLM auxquels viendront s'ajouter :

- des logements conventionnés privés à hauteur de 300 logements environ ;
- des logements communaux conventionnés notamment sur les communes rurales du territoire.
- un objectif de production de 600 logements en accession à la propriété

abordable (20% de la production sur les communes de première couronne et les pôles de centralité).

b) Programme d'actions

ACTION 1 : Mettre en œuvre une politique foncière et d'aménagement à l'échelle de la Communauté d'Agglomération pour assurer l'opérationnalité des orientations du PLH.

1.1 - Assurer la compatibilité des PLU avec le PLH.

1.2 - Mobiliser l'ensemble des outils règlementaires prévus par le Code de l'Urbanisme pour la production de logements et la mixité sociale.

ACTION 2 : Promouvoir la qualité urbaine et la prise en compte des objectifs de développement durable et notamment la limitation de la consommation d'espace

2.1 - Encourager la mobilisation du parc vacant et la réhabilitation de logements de qualité en centres anciens via les dispositifs de requalification du parc privé et de lutte contre la vacance en cours (PIG « Mieux Habiter Mieux Louer » 2019-2022 à renouveler ; OPAH-RU « Centre et faubourgs d'Alès » et OPAH-RU d'Anduze 2021-2026) ; engager une réflexion sur la mise en place de dispositifs de requalification de l'habitat sur les communes de La Grand Combe et Saint-Jean-du-Gard ; engager une étude spécifique sur la vacance.

2.2 - Accompagner la mise en œuvre des opérations de renouvellement urbain prévues sur les faubourgs de Rochebelle et du Soleil, à la fois par le NPNRU et l'OPAH-RU « Centre et faubourgs d'Alès ».

2.3 - Promouvoir les opérations exemplaires sur le plan de la densité, de la qualité urbaine, architecturale et environnementale.

ACTION 3 : Soutenir l'effort de production à hauteur de 350 logements locatifs sociaux minimum par an dont 300 LLS et 50 logements conventionnés privés

3.1 - Mobiliser les outils règlementaires prévus par le Code de l'Urbanisme en faveur de la mixité sociale.

3.2 - Mobiliser l'EPF Occitanie sur les communes SRU ou futures SRU.

3.3 - Analyser l'opportunité d'un soutien financier aux opérations de logements locatifs sociaux complexes, notamment en renouvellement urbain, présentant un déséquilibre financier.

3.4 - Préparer et mettre en œuvre la délégation de compétence de type 3.

3.5 - Promouvoir un habitat social de qualité, à échelle humaine.

3.6 - Accompagner les communes, notamment rurales, dans leurs projets de logements conventionnés ou de projets mixtes.

3.7 - Soutenir la production de logements sociaux privés conventionnés ; en complément promouvoir le conventionnement sans travaux.

ACTION 4 : Assurer la reconstitution de l'offre démolie et la diversification de l'offre dans le cadre du NPNRU

4.1 - Accompagner et assurer un suivi fin et régulier de la reconstitution de l'offre NPNRU et mobiliser le cas échéant l'ensemble des leviers réglementaires et fonciers disponibles.

4.2 - Accompagner et soutenir le développement d'une offre nouvelle en accession abordable au sein des quartiers QPV telle que prévue par le NPNRU.

4.3 - Mettre en œuvre la politique de peuplement du parc locatif social adoptée par la Conférence Intercommunale du Logement.

ACTION 5 : Elargir l'effort de renouvellement urbain aux communes de l'ancien bassin minier

5.1 - Accompagner les communes et les bailleurs sociaux concernés dans la définition et la mise en œuvre de programmes de rétraction de leur parc et de renouvellement urbain.

ACTION 6 : Mettre en œuvre une politique de peuplement du parc social partagée et équilibrée

6.1 - Mettre en œuvre et assurer le suivi de la politique de peuplement du parc locatif social adoptée par la Conférence Intercommunale du Logement (CIL)

6.2 - Elaborer le Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs (PPGID).

ACTION 7 : Conforter le rôle moteur de la ville centre en accélérant la reconquête de son cœur de ville

7.1 - Assurer le déploiement du volet habitat de la convention Action Cœur de Ville 2018-2024

7.2 - Mener à bien l'OPAH-RU « Centre ancien et faubourgs d'Alès »

7.3 - Soutenir les actions de requalification sur le périmètre Cœur de Ville hors OPAH-RU

7.4 Soutenir l'accession à la propriété en centre ancien d'Alès

7.5 Poursuivre l'action d'embellissement des façades, dans le cadre de l'OPAH-RU

ACTION 8 : Etendre la dynamique de requalification aux cœurs de bourgs et villages

8.1 - Assurer le déploiement et la coordination des dispositifs « Petites Villes de demain » et « Bourgs centres » sur La Grand Combe, Anduze, Saint-Jean-du-Gard et Saint-Hilaire-de-Brethmas.

8.2 - Mener à bien l'OPAH-RU d'Anduze

8.3 - Mener à bien et prévoir le renouvellement du PIG « Mieux Habiter Mieux Louer »

8.4 - Engager une réflexion sur la mise en œuvre de dispositifs de requalification du parc ancien complémentaires sur La Grand Combe et Saint-Jean-du-Gard (avec phasage dans le temps)

8.5 - Poursuivre l'action d'embellissement des façades, des bourgs et villages

ACTION 9 : Poursuivre et intensifier la lutte contre l'indignité et l'insalubrité

9.1 - Mettre en œuvre et prévoir le renouvellement du PIG « Lutte contre l'habitat indigne »

9.2 - Mener à bien le volet lutte contre l'habitat indigne des deux OPAH-RU d'Anduze et centre ancien et faubourgs d'Alès

9.3 - Renforcer la lutte contre l'habitat indigne dans le cadre des dispositifs spécifiques à prévoir sur La Grand Combe puis Saint-Jean-du-Gard sur la durée du PLH

9.4 - Mettre en place le Permis de Louer sur les communes et secteurs à enjeux.

ACTION 10 : Accompagner et requalifier les copropriétés dégradées ou en voie de fragilisation

10.1 - Assurer l'actualisation annuelle ou bi-annuelle du VOC

10.2 - Mettre en œuvre et le cas échéant renforcer le volet copropriétés dégradées des deux OPAH-RU Anduze + Centre et faubourgs d'Alès.

10.3 - Lancer le Programme Opérationnel de Prévention et d'Accompagnement des Copropriétés (POPAC)

ACTION 11 : Accompagner le vieillissement et la perte d'autonomie / personnes en situation de handicap

11.1 - Poursuivre les efforts d'adaptation du parc privé

11.2 - Améliorer la mise en relation entre la demande et l'offre au sein du parc public

11.3 - Accompagner les projets alternatifs LLS de type Maison en Partage

ACTION 12 : Apporter une réponse cohérente et suivie aux besoins de publics les plus précaires

12.1 - Renforcer la fraction très sociale du parc locatif

12.2 - Favoriser la production de logements très sociaux au sein du parc privé

12.3 - Mener une étude action sur le logement des jeunes en situation de précarité

ACTION 13 : Répondre aux besoins des gens du voyage et apporter des réponses adaptées aux situations de sédentarisation

13.1 - Etablir une charte d'accueil et d'hébergement des gens du voyage affinant les réponses à apporter localement

ACTION 14 : Piloter, animer et renforcer la visibilité de la politique de l'habitat d'Alès Agglomération

14.1 - Mettre en place des instances de pilotage et de suivi du PLH

14.3 - Mettre en place des outils de suivi et de partage

14.1 - Créer la Maison de l'Habitat (physique et connectée)

Les objectifs et actions sont territorialisés à l'échelle communale ; chaque commune fait l'objet d'une fiche détaillant les objectifs de production en logement et le cas échéant en logements locatifs sociaux et logements en accession abordable selon les principes énoncés ci-avant.

Pour la commune de Bagard, les objectifs de production sont les suivants, en référence au tableau de synthèse porté en annexe et à la fiche communale :

- 120 résidences principales neuves
- 6 logements vacants remis sur le marché
- 24 logements locatifs sociaux publics
- 2 logements conventionnés privés

La commune de Bagard est identifiée au PLH comme une commune de première couronne d'Alès, non soumise aux dispositions de la loi SRU, mais dont 20 % au moins de la production nouvelle de résidences principales devront être affectés à des logements locatifs sociaux dans un objectif de rééquilibrage de l'offre locative sociale à l'échelle du territoire. 24 logements locatifs sociaux publics devront ainsi être produits à minima sur la durée du PLH, auxquels pourront venir s'ajouter par hypothèse 2 logements privés conventionnés (avec travaux dans le cadre du PIG (Programme d'Intérêt Général) d'Alès Agglomération, voire conventionnés sans travaux)

En complément, le PLH prévoit que 20 % au moins de la production nouvelle de résidences principales seront réservées à des logements en accession abordable, soit 24 logements sur la durée du PLH ; cette disposition est d'ores et déjà inscrite au règlement du PLU de Bagard.

Il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L.302-2 alinéa 4 et R.302-9

Vu la délibération du 1^{er} juillet 2021 du Conseil Communautaire d'Alès Agglomération arrêtant le projet de Programme Local de l'Habitat 2021-2026

Considérant que le projet de PLH doit être soumis au vote du Conseil Municipal Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, et à l'unanimité (22 voix pour):

- **Emet un avis favorable** sur le projet arrêté de PLH 2021-2026 d'Alès Agglomération
- **Approuve les objectifs** de production de logements, et le « taux d'effort » de production de logements locatifs sociaux et de logements en accession abordable affectés à la commune sur la durée du PLH 2021-2026
- **Autorise** M. le Maire à transmettre cet avis à la Communauté d'Alès Agglomération.

2021_09_02 : APPROBATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE ALES AGGLOMERATION AU 1^{ER} JANVIER 2022

Rapporteur : Thierry BAZALGETTE

Approbation du transfert des compétences au 1^{er} janvier 2022 en matière d'«action sociale d'intérêt communautaire», de «développement, mise en valeur et gestion d'équipements ou d'évènements touristiques à portée communautaire», de «valorisation des espaces communautaires et du développement écologique» - Approbation de la restitution des compétences «enseignement élémentaire et préélémentaire public» et «restauration scolaire» au 1^{er} janvier 2022.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-17, L5211-17-1, L5211-20,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-09-13-BB1-001 du 13 septembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération Alès Agglomération (CA) et des communautés de communes Vivre en Cévennes, du Pays Grand'Combien et des Hautes Cévennes à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-12-18-B3-001 en date du 18 décembre 2018 portant constatation des compétences de la Communauté Alès Agglomération au 1^{er} janvier 2019,

Vu la délibération C2021_06_27 du Conseil de Communauté en date du 1^{er} juillet 2021 portant approbation des statuts de la Communauté Alès Agglomération au 1^{er} janvier 2022 – Transfert de compétences au 1^{er} janvier 2022 en matière d'« action sociale d'intérêt communautaire », de « développement, mise en valeur et gestion d'équipements ou d'évènements touristiques à portée communautaire », de « valorisation des espaces communautaires et du développement écologique » – Restitution des compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » au 1^{er} janvier 2022 – Notification aux 72 communes membres,

Vu la notification en date du 6 juillet 2021 de la délibération C2021_06_27 du Conseil de Communauté en date du 1^{er} juillet 2021,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération a été créée le 1^{er} janvier 2017, par fusion d'une communauté d'agglomération avec trois communautés de communes,

Considérant que depuis cette date, la Communauté Alès Agglomération n'a jamais adopté de statuts, de sorte que son objet, ses modalités et conditions de fonctionnement et ses compétences sont régis par les arrêtés préfectoraux n°2016-09-13-BB1-001 du 13 septembre 2016 et n°2018-12-18-B3-001 en date du 18 décembre 2018, ainsi que par les dispositions légales et réglementaires en vigueur pour les communautés d'agglomération,

Considérant qu'il ressort de cette situation que la Communauté Alès Agglomération ne dispose à ce jour pas de statuts ou d'un arrêté préfectoral faisant

mention de certaines de ses compétences devenues obligatoires (eau, assainissement, eaux pluviales),

Considérant que d'autres compétences, anciennement dénommées « facultatives » et héritées des quatre établissements publics de coopération intercommunale dissous au 1^{er} janvier 2017, font l'objet de formulations désormais devenues imprécises ou redondantes en rapport notamment à l'évolution de la législation et de la réglementation,

Considérant qu'au vu de cette situation, par délibération en date du 1^{er} juillet 2021, le Conseil de Communauté de la Communauté Alès Agglomération a adopté les statuts de la communauté d'agglomération dans les conditions prévues à l'article L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2022,

Considérant en outre que par cette même délibération, pour tenir notamment compte de la réalité d'interventions transversales déjà portées à l'échelle communautaire, le Conseil de Communauté a décidé de transférer à la Communauté Alès Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2022 et dans les conditions prévues à l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales les compétences suivantes :

- Action sociale d'intérêt communautaire.
- Développement, mise en valeur et gestion d'équipements ou d'événements touristiques à portée communautaire.

Cette compétence, entrant dans le prolongement de la compétence obligatoire « *promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme* », comprend :

- l'exploitation d'équipements touristiques permettant la mise en valeur du territoire, à savoir :
 - la Mine témoin, sur la commune d'Alès,
 - la Maison du Mineur, sur la commune de La Grand'Combe,
 - l'aire naturelle de Cendras,
 - les gîtes situés sur la commune de Branoux-les-Taillades,
 - les aires de camping-cars de Branoux-les-Taillades,
 - la Maison de la Figue, sur la commune de Vézénobres.
- l'organisation et/ou soutien à des manifestations ou actions valorisant l'identité cévenole ou générant une activité propre à renforcer l'attractivité touristique communautaire.
- des actions de soutien à la rénovation et la mise en valeur du patrimoine, classé ou inscrit aux monuments historiques, situé sur le territoire.
- Valorisation des espaces communautaires et du développement écologique. A savoir :
 - Réalisation d'études, démarches ou actions favorisant la transition écologique et le développement durable à l'échelle du territoire communautaire. Dans ce cadre, la communauté d'agglomération pourra notamment :
 - porter et réaliser directement des projets intéressant l'ensemble du territoire communautaire et/ou s'inscrivant dans la mise en œuvre du Projet de Territoire.

- accompagner techniquement les porteurs de projet (communes, etc) du territoire sur leurs problématiques liées à la transition écologique et/ou au développement durable.
- Actions de valorisation des espaces et filières agricoles, ruraux, naturels et/ou forestiers du territoire communautaire. Dans ce cadre, la communauté d'agglomération pourra notamment :
- élaborer, diffuser et mettre en œuvre des stratégies contribuant au développement agricole, rural, naturel et/ou forestier du territoire communautaire en concertation avec les différents acteurs locaux.
 - soutenir ou porter et réaliser directement des aménagements contribuant à l'émergence et au développement de filières (sylviculture, chimie verte, etc) valorisant les espaces agricoles, ruraux, naturels et/ou forestiers du territoire communautaire.
 - prendre des participations dans des structures (sociétés, organismes, etc) contribuant au maintien et/ou au développement de filières agricoles, alimentaires, rurales, naturelles et/ou forestières.

Considérant que le contenu de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire », ultérieurement défini par le Conseil de Communauté, reprendra certaines compétences jusqu'alors expressément inscrites dans l'arrêté préfectoral n°2018-12-18-B3-001 en date du 18 décembre 2018 (démarche territoriale de santé, RESEDA, Espaces Publics Numériques, Maison de Santé de La Grand'Combe, ...)

Considérant enfin que pour tenir compte de la demande exprimée par la majorité des Maires du territoire et des nouveaux modes de mutualisation offerts par le CGCT, toujours par la même délibération du 1^{er} juillet 2021, le Conseil de Communauté de la Communauté Alès Agglomération a décidé de restituer aux communes membres à compter du 1^{er} janvier 2022 et dans les conditions prévues à l'article L5211-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales les compétences suivantes :

- « Enseignement élémentaire et préélémentaire public »,
- « Restauration scolaire »,

Considérant qu'il convient de noter que la Communauté Alès Agglomération a pris l'engagement de faciliter cette restitution de compétences en proposant, pour les communes demandeuses, la création prochaine de services communs (agents des écoles, inscription/facturation) et de groupements de commandes (restauration, etc),

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (22 voix pour), **décide**

Article 1 :

D'approuver les statuts de la Communauté Alès Agglomération mis en annexe de la présente délibération, avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2022.

Article 2 :

D'approuver le transfert, à compter du 1^{er} janvier 2022, à la Communauté Alès Agglomération des compétences suivantes :

- Action sociale d'intérêt communautaire.
- Développement, mise en valeur et gestion d'équipements ou d'événements touristiques à portée communautaire.

Cette compétence, entrant dans le prolongement de la compétence obligatoire « *promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme* », comprend :

- l'exploitation d'équipements touristiques permettant la mise en valeur du territoire, à savoir :
 - la Mine témoin, sur la commune d'Alès,
 - la Maison du Mineur, sur la commune de La Grand'Combe,
 - l'aire naturelle de Cendras,
 - les gîtes situés sur la commune de Branoux-les-Taillades,
 - les aires de camping-cars de Branoux-les-Taillades,
 - la Maison de la Figue, sur la commune de Vézénobres.
- l'organisation et/ou soutien à des manifestations ou actions valorisant l'identité cévenole ou générant une activité propre à renforcer l'attractivité touristique communautaire.
- des actions de soutien à la rénovation et la mise en valeur du patrimoine, classé ou inscrit aux monuments historiques, situé sur le territoire.
- Valorisation des espaces communautaires et du développement écologique. A savoir :
 - Réalisation d'études, démarches ou actions favorisant la transition écologique et le développement durable à l'échelle du territoire communautaire. Dans ce cadre, la communauté d'agglomération pourra notamment :
 - porter et réaliser directement des projets intéressant l'ensemble du territoire communautaire et/ou s'inscrivant dans la mise en œuvre du Projet de Territoire.
 - accompagner techniquement les porteurs de projet (communes, etc) du territoire sur leurs problématiques liées à la transition écologique et/ou au développement durable.
 - Actions de valorisation des espaces et filières agricoles, ruraux, naturels et/ou forestiers du territoire communautaire. Dans ce cadre, la communauté d'agglomération pourra notamment :
 - élaborer, diffuser et mettre en œuvre des stratégies contribuant au développement agricole, rural, naturel et/ou forestier du territoire communautaire en concertation avec les différents acteurs locaux.
 - soutenir ou porter et réaliser directement des aménagements contribuant à l'émergence et au développement de filières (sylviculture, chimie verte, etc) valorisant les espaces agricoles, ruraux, naturels et/ou forestiers du territoire communautaire.
 - prendre des participations dans des structures (sociétés, organismes, etc) contribuant au maintien et/ou au développement de filières agricoles, alimentaires, rurales, naturelles et/ou forestières.

Article 3 :

D'approuver la restitution par la Communauté Alès Agglomération, à compter du 1^{er} janvier 2022, des compétences suivantes :

- « Enseignement élémentaire et préélémentaire public », à savoir :
Prise en charge du « service des écoles » comprenant notamment l'acquisition du mobilier, des petits équipements et des fournitures, le recrutement et la gestion des personnels de service et des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, ainsi que le ramassage et le transport scolaire.
Bâtiments scolaires limités aux charges locatives telles que l'éclairage, le chauffage, les menues réparations et l'entretien courants relevant du locataire. La commune conservant les obligations du propriétaire.
Un diagnostic de l'ensemble des équipements scolaires sera mené afin d'en déterminer l'état général et la valeur comptable, en vu d'un transfert éventuel de cette compétence dans un délai maximum de trois ans à Alès Agglomération.
La rédaction de cette compétence fera l'objet d'une nouvelle modification statutaire.
Accueil périscolaire des écoles maternelles, élémentaires et primaires publiques.
Cette compétence comprend tous les temps d'accueil avant ou après l'école, ainsi que le temps méridien, qu'il soit ou non déclaré en A.C.M comme défini à la compétence petite Enfance, Enfance, Jeunesse ou comme simple garderie.
- « Restauration scolaire », à savoir :
 - Prise en charge de la restauration collective des écoles maternelles, élémentaires et primaires publiques de son territoire, de la restauration collective liée à la petite enfance, à l'enfance et à la jeunesse, ainsi que des transports y afférent,
 - Gestion du restaurant scolaire de Génolhac (convention tripartite CA-collège-conseil départemental du Gard).

2021_09_03 : VALIDATION D'UN CHEMIN AU SEIN DES ESPACES, SITES ET ITINERAIRES LIES AUX ACTIVITES DE PLEINE NATURE DANS LE CADRE DE LA CREATION DU RESEAU LOCAL D'ESPACES SITES ET ITINERAIRES COMMUNAUTAIRES. INSCRIPTION DE CE CHEMIN AU PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET RANDONNEE DU GARD ET AU PLAN DEPARTEMENTAL DES ESPACES SITES ET ITINERAIRES DU GARD

Rapporteur : Monique LOBIER

Fondements juridiques :

Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, articles 56 et 57 qui instaurent les Plans départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR),

Décret n°86-197 du 6 janvier 1986 relatif à la date d'entrée en vigueur du transfert de compétences aux départements prévu par la loi du 22 juillet 1983 en matière d'itinéraires de promenade et de randonnée,

Circulaire du 30 août 1998 relative aux Plans départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR),

Code de l'Environnement et notamment son article L361-1 qui régit le PDIPR,

Code rural, et notamment les articles L.161-2 et L.121-17, septième alinéa,

Décret 2002-227 du 14 février 2002 art. R.161-27 relatif à l'aliénation des chemins ruraux dans les cas prévus à l'article L.161.10-1 du code rural,

Loi 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit codifiée dans le code du sport :

- L.311-1 à L.311-6 relatifs à la gestion départementale des sports de nature qui inclut l'intégration du PDIPR aux Plans Départementaux des Espaces Sites et Itinéraires (PDESI)
- Et R.311-1 à R.311-3 du code du sport définissant l'élaboration et les modalités de fonctionnement de la Commission Départementale des Espaces, Sites de Itinéraires (CDESI)

Code de l'urbanisme et notamment son article L130-5 qui définit les conditions de mise en œuvre des PDESI,

Délibération n° 153 du Département, en date du 20 novembre 2008, relative à la constitution et au fonctionnement de la Commission Départementale des Espaces Sites et Itinéraires du Gard (CDESI) et à la création du Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires (PDESI) intégrant le PDIPR,

Convention pour la surveillance, l'entretien et la promotion de trois réseaux locaux d'espaces, sites et itinéraires labellisés « Gard pleine nature » sur le territoire de la Communauté d'Agglomération d'Alès Agglomération inscrits au Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires du Gard

Engagement de la commune au regard de l'inscription au PDIPR et au PDESI :

Inscription au PDIPR des itinéraires :

La loi du 22 juillet 1983 confère aux Départements la compétence en matière d'itinéraire de promenade et de randonnée. Dès lors, les Départements sont chargés d'établir un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) qui permet de protéger les chemins ruraux et de favoriser la découverte des sites naturels et paysages ruraux en développant la pratique de tout type de randonnée (pédestre, équestre, VTT).

Le principe du PDIPR est en fait d'établir une forme de protection légale du patrimoine des chemins en garantissant la continuité des itinéraires et en conservant les chemins ruraux.

Dans les textes, le PDIPR est repris par l'Article L361-1 du Code de l'Environnement :

« Le Département établit, après avis des communes intéressées, un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

Les itinéraires inscrits à ce plan peuvent emprunter des voies publiques existantes, des chemins relevant du domaine privé du département ainsi que les emprises de la servitude destinée à assurer le passage des piétons sur les propriétés riveraines du domaine public maritime en application de l'article L. 160-6 du code de l'urbanisme. Ils peuvent également, après délibération des communes concernées, emprunter des chemins ruraux et, après conventions passées avec les propriétaires intéressés, emprunter des chemins ou des sentiers appartenant à l'Etat, à d'autres personnes publiques ou à des personnes privées. Ces conventions peuvent fixer les dépenses d'entretien et de signalisation mises à la charge du département.

Toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée doit, à peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution. Toute opération publique d'aménagement foncier doit également respecter ce maintien ou cette continuité. »

En effet, si un chemin figurant au PDIPR devait être amené à être supprimé ou aliéné pour quelque raison que ce soit (urbanisation, projets routiers ou toute autre opération foncière), compromettant ainsi la continuité de l'itinéraire, la loi prévoit donc l'obligation pour la commune de rétablir cette continuité en utilisant un itinéraire de substitution présentant les mêmes caractéristiques.

Si ce cas se présente, la solution sera à trouver avec l'appui technique de la communauté d'Agglomération d'Alès porteur du projet d'aménagement du réseau local de sentiers inscrits au PDIPR.

Ces sentiers inscrits au PDIPR doivent être intégrés aux divers projets d'aménagement, de la commune et notamment par le biais du Plan Local d'Urbanisme.

Inscription au PDESI des Espaces Sites et Itinéraires :

L'inscription sur des parcelles communales au PDESI d'un Espace ou Site d'activités de pleine nature autre qu'un itinéraire n'entraîne pas, pour la commune, d'obligation juridique de garantir sa pérennité.

Il est cependant souhaitable, afin de garantir la pérennité du site et les investissements publics (Communauté de communes, Département du Gard, Région, Europe...) qui y sont liés, que comme pour les sentiers inscrits au PDIPR ces Espaces et Sites soient retranscrits sur les documents d'urbanisme par le biais du Plan Local d'Urbanisme.

Enfin, les PDESI et PDIPR, instruit par le Département du Gard peuvent être modifiés par ses soins en lien avec les fédérations d'activités de pleine nature mais uniquement après avis des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et via délibération des communes concernés.

Exposé des motifs :

Alès Agglomération, suite à sa prise de compétence en matière de randonnée et d'activité de pleine nature, a la volonté de développer son offre d'espaces, sites et

itinéraires destinés aux activités de pleine nature, facteur d'attrait touristique et de découverte des espaces naturels gardois.

C'est ainsi que la Communauté d'Agglomération s'est engagée à élaborer un Réseau local d'Espaces Sites et Itinéraires, avec l'appui du Département du Gard et conformément aux critères du label Gard pleine nature, et ce en cohérence avec les Espaces Sites et Itinéraires d'intérêt départemental comme l'ensemble des sentiers de type GR® (Grande Randonnée) GRP® (Grande Randonnée de Pays) ou encore PR Départementaux (Promenade et Randonnée du topoguide le Gard à pied) sous gestion du Département et inscrit aux Plans Départementaux des Itinéraires de Promenade et Randonnée et des Espaces Sites et Itinéraires du Gard.

A ce titre, et conformément au label Gard pleine nature, l'EPCI concerné est dans l'obligation de faire valider par ses communes adhérentes :

- les tracés et situations des Espaces Sites et Itinéraires,
- les conventions de passage sur la domanialité privée qui doivent être signées avec les propriétaires ou la garantie que l'envoi de ces conventions aux propriétaires n'a pas reçu de réponse suite à un délai de 4 mois (uniquement dans le cas de sentiers déjà pratiqués et ouverts),
- les noms des lieux dits qui seront utilisés sur les poteaux directionnels situés au niveau des carrefours du Réseau local d'Espaces Sites et Itinéraires,
- les schémas d'implantation du mobilier signalétique qui sera implanté par l'EPCI
- l'inscription des itinéraires au PDIPR et au PDESI du Gard,
- l'inscription des Espaces et Sites d'activités de pleine nature au PDESI du Gard

Le Conseil Municipal

Suite à la demande de la communauté d'Alès Agglomération,

Après avoir pris connaissance des fondements juridiques et du projet global au travers du tracé et de la situation géographique exacts des Espaces Sites et Itinéraires tels que présentés dans le dossier proposé par Alès Agglomération :

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (22 voix pour)

Valide, les Espaces Sites et Itinéraires dont le détail figure dans les documents en **Annexe n°1** de la présente délibération :

- La cartographie des Espaces Sites et Itinéraires avec identification de leur statut foncier,
- Le Tableau foncier lié à la cartographie où sont listés et précisés les numéros des parcelles ainsi que le nom des propriétaires concernés par les Espaces Sites et Itinéraires.

Approuve, sur proposition de d'Alès Agglomération, que des conventions de passage soit signées par les propriétaires concernés et paraphés ensuite par Monsieur le Maire,

Approuve, conformément au label Gard pleine nature, la demande d'Alès Agglomération concernant l'inscription au PDIPR et au PDESI du Gard des Espaces Sites et Itinéraires concernant la commune.

S'engage :

- A conserver aux sentiers retenus sur son territoire leur intérêt touristique (et particulièrement aux chemins ruraux considérés comme un patrimoine à sauvegarder), leur caractère public et ouvert,
- A y maintenir la libre circulation de l'ensemble des activités de pleine nature non motorisées,
- A ne pas goudronner les chemins ruraux support des itinéraires inscrits,
- A en empêcher l'interruption (ni barrières, ni clôtures),
- A inscrire l'itinéraire concerné dans son PLU lors d'une élaboration ou d'une révision
- A éviter d'aliéner les chemins ruraux et parcelles concernés par les itinéraires et sites inscrits,
- A maintenir ou rétablir, conformément à l'article L361-1 du Code de l'Environnement, la continuité des itinéraires lors des opérations d'aménagements fonciers (suppression, remembrement, cession, ...), et ce, avec l'appui technique d'Alès Agglomération,
- A informer le Département du Gard et Alès Agglomération de tout projet de modification ou d'aliénation des itinéraires concernés en lui indiquant par quel moyen elle obéit à la règle du maintien et du rétablissement de l'itinéraire (loi n°83-663 du 22 juillet 1983, circulaire du 30 août 1988).

Autorise le balisage peinture des itinéraires conformément aux préconisations départementales en la matière décrite au travers du label Gard pleine nature

Autorise Monsieur le Maire à valider le mobilier signalétique et le nom des carrefours conformément aux chartes signalétiques des espaces naturels gardois et des parcs nationaux de France tel qu'ils concernent la commune.

Cette validation a été faite, suite à la validation de la situation des itinéraires et sites, sur la base d'une proposition faite par Alès Agglomération des noms de lieu-dit pour les poteaux directionnels situés au niveau des carrefours et des schémas d'implantation du mobilier type conformément à l'**Annexe n°2**. Cette proposition a été retournée par la commune à l'EPCI avec la mention « Bon pour accord » et la signature de Monsieur le Maire.

Autorise, le Département du Gard à proposer, après avis de la Commission Départementale des Espaces Sites et Itinéraires (CDESI) l'inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée du Gard pour les sentiers et au Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires pour les espaces et sites d'activités de pleine nature présents sur la commune.

S'engage, dans le respect des compétences et des engagements d'Alès Agglomération au titre au label Gard pleine nature :

- A faciliter les interventions d'Alès Agglomération sur l'entretien de ces Espaces, Sites et Itinéraires inscrits au PDESI et PDIPR dans le cadre des actions communautaires,
- A éviter, la multiplication de nouveaux Espaces Sites et particulièrement Itinéraires sans accord préalable d'Alès Agglomération
- A informer Alès Agglomération et le Département du Gard de la volonté communale de modifier ou créer des Espaces Sites ou Itinéraires.

S'engage, à transmettre une copie de cette délibération accompagnée de l'Annexe n°1 au service d'Alès Agglomération et au service environnement du Département du Gard en charge du PDIPR et du PDESI.

2021_09_04 : ACHAT DE LA PARCELLE CADASTREE AH 316- 867 -869 -898 APPARTENANT A LA SUCCESSION PELATAN

Rapporteur : Thierry BAZALGETTE

Monsieur le Maire indique qu'il s'était rapproché de la tutrice de M. Pelatan Fernand afin de connaître les conditions pour l'achat d'un terrain lui appartenant et situé derrière les hangars municipaux. Ses références cadastrales sont AH 316-867-869 et 898 et sa contenance de 6719 m². Un plan est projeté à l'assemblée.

Entre temps, M. Pelatan est décédé et le notaire chargé de la succession a écrit à la commune pour savoir si elle était toujours intéressée par cette parcelle.

Pour que le Conseil Municipal puisse délibérer en toute connaissance de cause, M. le Maire a demandé au Pôle d'évaluation domaniale une estimation de la valeur de ce bien. L'avis mentionne un prix de 175 000 € avec une marge de négociation de 10 %.

Il rappelle par ailleurs, que cette parcelle est classée en zone US au PLU en vigueur et est située en zone d'aléa modéré au PPRI du Gardon d'Alès limitant les possibilités de construction (pas de bâtiment destiné à recevoir des personnes vulnérables).

Compte tenu de ces éléments, il a proposé à la succession le prix de 157 500 € qui a été accepté.

Dans le but de constituer une réserve foncière pour la commune, il propose donc d'acquérir cette parcelle au prix de 157 500 €.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier.

Vu l'estimation du bien réalisée par le Pôle d'évaluation domaniale,

Considérant que cette parcelle est quasi enclavée au milieu des parcelles communales

Considérant qu'il convient de saisir l'opportunité d'acheter ce bien de manière à constituer une réserve foncière communale

Après avoir entendu cet exposé, en avoir délibéré et à l'unanimité (22 voix pour) :

Autorise M. le maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition du terrain cadastré AH 316-867-869 et 898 d'une contenance de 6719 m² pour un prix maximum de 157 500 € frais en sus.

2021_09_05 : DECISION MODIFICATIVE POUR PERMETTRE L'ACHAT DU TERRAIN APPARTENANT A LA SUCCESSION PELATAN

Rapporteur : David MAERTEN

Monsieur Maerten indique que dans la délibération précédente le Conseil Municipal s'est prononcé en faveur de l'achat d'une parcelle de terrain pour un montant de 157 500 €.

Or, lors de l'élaboration du budget de la commune, ce projet n'était pas connu. Aucun crédit n'a donc été prévu pour le financer.

Il propose donc au Conseil Municipal de contracter un emprunt de manière à faire face à cette dépense comprenant le prix du terrain et les frais d'acquisition estimés à 13 500 €.

La décision modificative s'établit donc ainsi :

En investissement :

Dépense en plus	Recette en plus
9008/2111 : Terrains nus 171 000.00 €	1641 : emprunt en € 171 000.00 €

Le Conseil Municipal après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré **décide à l'unanimité** (22 voix pour) de procéder à la décision modificative telle que présentée.

2021_09_06 : TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES. LIMITATION DE L'EXONERATION DE DEUX ANS EN FAVEUR DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES A USAGE D'HABITATION

Rapporteur : David MAERTEN

Monsieur Maerten expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au Conseil Municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Il précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

Il indique qu'une délibération en date du 16 septembre 2014 avait adopté cette deuxième possibilité.

Cependant, avec la réforme de la fiscalité locale et la suppression de la Taxe d'Habitation, la commune perçoit désormais la TF auparavant perçue par le département. Or, cette part de TF bénéficiait d'office de l'exonération de deux ans et l'Etat a souhaité le maintien de cette exonération. De ce fait, la réglementation a changé et la commune ne peut plus limiter l'exonération sur l'ensemble de la taxe mais uniquement sur une partie de l'assiette comprise entre 40 % et 100 %.

Il propose donc au Conseil Municipal de limiter l'exonération de deux ans de TF à 40 % de la base imposable, sachant que même en votant le taux minimum, la commune ne percevra pas la totalité de TF non exonérées qu'elle percevait avant la réforme.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 1383 du code général des impôts,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (22 voix pour)

Décide de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, **à 40 % de la base imposable**, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'État prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

Charge le Maire de notifier cette décision aux services fiscaux.

2021_09_07 : DELEGATION A DONNER A MME DAHBIA BENIRBAH POUR LA SIGNATURE DE L'ACTE EN LA FORME ADMINISTRATIVE POUR L'ACHAT A L'€ SYMBOLIQUE D'UNE BANDE DE TERRAIN CADASTRE AL 1131, 1133, 1135 ET 1137 LE LONG DU CHEMIN DU MONAC (REGULARISATION D'UN ALIGNEMENT)

Rapporteur : Thierry BAZALGETTE

Monsieur le Maire indique qu'un alignement doit être régularisé par un acte le long du chemin du Monac à Bagard. La contenance de la part revenant à la commune est de 223 m² répartie entre différents propriétaires selon le tableau suivant :

Parcelles	Nom	Prénom	Superficie de la parcelle (m²)	Superficie à céder à la commune (m²)
AL 1131	GAZAGNE veuve PIC	Colette	26	26

AL 1133	MEJEAN CLAUZEL	Joël Sandrine	30	30
AL 1135	LECA RODRIGUEZ	Guilhem Amélie	17	17
AL 1137	VERA SCHAWANN épouse VERA	Anthony Virginie	150	150
TOTAL			223	223

Il rappelle que lorsque la commune établit un acte en la forme administrative lui seul est habilité à recevoir et à authentifier cet acte. Il convient de désigner un adjoint, dans l'ordre du tableau, pour représenter la commune lors de la signature.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L1311-13 et L1311-14 du Code Général des Collectivités Territoriales

après en avoir délibéré et à **l'unanimité** (22 voix pour) :

Décide de désigner Madame Dahbia BENIRBAH, 1^{ère} adjointe, pour représenter la commune lors de la signature de l'acte d'achat à l'€ symbolique des parcelles précitées correspondant à l'alignement chemin de Monac.

2021_09_08 : ATTRIBUTION DE SUBVENTION A DEUX ASSOCIATIONS COMMUNALES

Rapporteur : Marianne BINAND

Mme Binand indique que la commune a reçu deux demandes de subvention tardives. Une concernant l'association des donneurs de sang, l'autre de l'Association Sportive de Bagard (ASB).

Elle présente ensuite les propositions de la Commission Subventions pour chaque association,

NOM DE L'ASSOCIATION	MONTANT
Association des donneurs de sang bénévoles	200 €
ASB	2 205 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et **l'unanimité** (22 voix pour) **Décide** d'entériner ces propositions

2021_09_09 : AUTORISATION A DONNER AU MAIRE POUR FAIRE UNE DEMANDE A LA PREFECTURE POUR LA MISE EN PLACE D'UN SYSTEME DE VIDEO PROTECTION

Rapporteur : Thierry BAZALGETTE

Monsieur le Maire rappelle que le 10 mars 2021, des gendarmes spécialisés dans les questions de vidéo protection sont venus faire un exposé sur ce sujet.

L'ensemble du conseil municipal ayant eu l'information, il a laissé à chacun le temps de la réflexion avant de se prononcer sur l'installation de caméras sur le territoire communal.

Aujourd'hui, il souhaite qu'un vote intervienne de manière à lancer ou pas la procédure auprès du Groupement de Sécurité de Nîmes.

Il rappelle que le Référent Sureté établi d'abord un diagnostic de manière à optimiser l'emplacement des caméras.

Il rappelle également que l'achat du matériel est à la charge de la commune mais qu'il peut être subventionné à hauteur de 80 % !

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré **décide** d'autoriser le Maire à entreprendre les démarches auprès de la préfecture pour la mise en place d'un système de vidéo protection.

Le vote s'établit ainsi : 19 voix pour

2 voix contre

1 abstention

Monsieur le Maire fait part des décisions prises par délégation du Conseil Municipal :

N°	OBJET	MONTANT
2021_11	Augmentation de 2 % du loyer ATC France	Loyer 2020 : 6 157.45 € Loyer 2021 : 6 280.60 €
2021_12	Actualisation de la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) pour le transport et la distribution d'électricité par Enedis	Montant 2020 : 374.81€ Montant 2021 : 375.59 €
2021_13	Actualisation de la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) pour les chantiers de travaux sur les réseaux de transport et de	Montant 2020 : 37.48 € Montant 2021 : 37.56 €

	distribution d'électricité par Enedis (montant provisoire = 10% du précédent)	
2021_14	Actualisation de la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) pour le transport et la distribution de gaz par GRDF	Montant 2020 : 377.77 € Montant 2021 : 382.00 €
2021_15	Actualisation de la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) pour les chantiers de travaux sur les réseaux de transport et de distribution de gaz par GRDF (en fonction du nombre de m de nouveau linéaire)	Montant 2020 : 0 Montant 2021 : 9.00 €
2021_16	Actualisation de la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) pour le réseau de télécommunication du par Orange	Montant 2020 : 2939.78 € Montant 2021 : 2 914.02 €
2021_17	Travaux de reprise des concessions au cimetière communal	Entreprise retenue : SFG Service Funéraire Montant HT : 19 990.00 €
2021_18	Virement de crédit à partir du chapitre Dépenses Imprévues	Dépenses en moins : 020 Dépenses imprévues 10 000€ Dépenses en plus : Création d'une fresque sous la RD910a : 10 000 €

Annexe à la délibération 2020 09 02 statuts d'Alès Agglomération

STATUTS

COMMUNAUTÉ ALÈS AGGLOMÉRATION

AU 1^{ER} JANVIER 2022

TITRE I – OBJET, SIÈGE, DURÉE

ARTICLE 1 : NOM ET COMPOSITION

En application notamment des articles L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé une communauté d'agglomération dénommée :

Alès Agglomération

La communauté d'agglomération est constituée par les communes d'Alès, Anduze, Aujac, Bagard, Boisset-et-Gaujac, Bonnevaux, Boucoiran-et-Nozières, Branoux-les-Taillades, Brignon, Brouzet- les-Alès, Castelnau-Valence, Cendras, Chambon, Chamborigaud, Concoules, Corbès, Cruviers-Lascours, Deaux, Euzet, Générargues, Génolhac, La Grand'Combe, Lamelouze, Laval- Pradel, Lézan, Les Mages, Martignargues, Le Martinet, Massanes, Massillargues-Atuech, Méjannes-les-Alès, Mialet, Mons, Monteils, Ners, Les Plans, Portes, Ribaute-les-Tavernes, Rousson, Saint-Bonnet-de-Salendrinque, Saint-Césaire-de-Gauzignan, Saint-Christol-lez-Alès, Saint-Etienne-de-l'Olm, Saint-Florent-sur-Auzonnet, Saint-Hilaire-de-Brethmas, Saint-Hippolyte-de- Caton, Saint-Jean-de-Ceyrargues, Saint-Jean-de-Serres, Saint-Jean-de-Valérisclé, Saint-Jean- du-Gard, Saint-Jean-du-Pin, Saint-Julien-de-Cassagnas, Saint-Julien-les-Rosiers, Saint-Just-et- Vacquières, Saint-Martin-de-Valgalgues, Saint-Maurice-de-Cazevieille, Saint-Paul-la-Coste, Saint- Privat-des-Vieux, Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille, Sainte-Cécile-d'Andorge, Sainte-Croix-de- Caderle, Salindres, Les Salles-du-Gardon, Sénéchas, Servas, Seynes, Soustelle, Thoiras, Tornac, Vabres, La Vernarède, Vézénobres.

ARTICLE 2 : DURÉE

La communauté d'agglomération est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 : SIÈGE

Le siège de la Communauté est fixé : Hôtel de la communauté, Bâtiment ATOME, 2 rue Michelet, 30100 Alès.

TITRE II - COMPÉTENCES

La communauté d'agglomération exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

ARTICLE 4 : COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

La communauté d'agglomération exerce les compétences obligatoires mentionnées au I de l'article L5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales. La rédaction des compétences obligatoires ci-dessous mentionnées est celle applicable au moment de l'approbation des statuts. Toute modification législative ultérieure de ces dispositions prévaudra sur la présente rédaction.

1) En matière de développement économique :

- actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ;
- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

2) En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
 - plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
- L'inscription de cette mention dans les statuts n'a pas pour effet de transférer ou d'engager une procédure de transfert de cette compétence à la Communauté Alès Agglomération à date d'approbation des présents statuts. Il est à ce titre précisé que la minorité de blocage prévue par l'article 136 de la loi ALUR a été atteinte à la suite du renouvellement général des assemblées délibérantes de 2020. Cette compétence pourra néanmoins à l'avenir être transférée à la Communauté Alès Agglomération, soit automatiquement, soit sur demande des communes membres dans les conditions de forme et de délai prévues par la loi ;*
- définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ;
 - organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

3) En matière d'équilibre social de l'habitat :

- programme local de l'habitat ;
- politique du logement d'intérêt communautaire ;
- actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social

de l'habitat ;

- action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4) En matière de politique de la ville :

- élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

6) En matière d'accueil des gens du voyage :

création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

7) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

8) Eau

9) Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales

10) Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La communauté d'agglomération peut déléguer, par convention, tout ou partie des compétences mentionnées aux 8) à 10), à l'une de ses communes membres, dans les conditions prévues à l'article L5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 : AUTRES COMPÉTENCES

1) Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire

2) En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- lutte contre la pollution de l'air ;
- lutte contre les nuisances sonores ;
- soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

3) Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

4) Action sociale d'intérêt communautaire

5) Petite enfance, enfance, jeunesse, enseignement

Pour tout ou partie des compétences exposées ci-dessous, la communauté d'agglomération pourra :

- s'inscrire dans les différents dispositifs contractuels ou/et partenariaux réglementaires visant leur mise en œuvre (projet éducatif de territoire, convention territoriale globale, etc). Elle disposera à cet effet de la capacité de coordonner et animer ces dispositifs, en lien notamment avec les communes membres et les partenaires financiers,
- soutenir ou subventionner les associations ou organismes mettant en place des actions ou gérant des structures œuvrant en la matière.

a) Construction, aménagement, entretien, gestion et coordination des structures d'accueil et des services (E.A.J.E.) qui s'adressent à la Petite Enfance (0 à 6 ans), et notamment pour les jardins d'enfants, micros crèches, structures multi accueils MAC, relais petite enfance, les salles d'activités petite enfance, etc.

La compétence de la communauté d'agglomération comprend la restauration collective liée aux équipements publics de petite enfance.

b) Construction, aménagement, entretien, gestion et coordination des accueils collectifs à caractère éducatif qui s'adressent aux mineurs, à compter de leur scolarisation (A.C.M.).

La compétence de la communauté d'agglomération comprend la restauration liée à ces accueils collectifs publics.

En revanche, la compétence « Petite enfance, enfance, jeunesse, enseignement » de la communauté d'agglomération ne s'étend pas aux accueils périscolaires maternels et primaires, déclarés ou non, pendant les jours scolaires (temps matins, méridiens et soirées).

c) Écoles de musique : Création, aménagement, entretien et gestion des écoles de musique situées sur le territoire des communes membres.

d) Enseignement supérieur : Soutien, accompagnement et promotion du développement de l'enseignement supérieur sur le territoire communautaire.

e) Ludothèque itinérante : Organiser, valoriser et animer un espace social et culturel mobile autour du jeu sur le territoire communautaire.

6) Éclairage public

Gestion de l'éclairage public, les extensions ou créations de nouveaux réseaux d'éclairage restant de compétence communale.

7) Aménagements et usages numériques

Activités de développement d'infrastructures et de réseaux à Très Haut Débit ainsi que de promotion des usages numériques.

Elles comprennent notamment :

- L'établissement et l'exploitation sur son territoire des infrastructures et des réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L.32 du code des postes et communications électroniques ainsi que toutes opérations liées,
- L'acquisition de droits d'usage ou d'infrastructures ou réseaux existants,

- En tant que de besoin et en cas de carence de l'initiative privée, constatée dans les conditions prévues à l'article L.1425-1 du CGCT, la réalisation d'études et la fourniture de services aux utilisateurs finaux. Les études, infrastructures ou réseaux pourront être mis à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants.

En tant que de besoin, ces activités pourront être exercées en qualité d'opérateur de communications électroniques au sens du code des postes et des communications électroniques et notamment de son article L.33-1.

8) Développement, mise en valeur et gestion d'équipements ou d'événements touristiques à portée communautaire

Dans le prolongement de sa compétence « *promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme* », la communauté d'agglomération assure :

- l'exploitation d'équipements touristiques permettant la mise en valeur du territoire, à savoir :
 - la Mine témoin, sur la commune d'Alès,
 - la Maison du Mineur, sur la commune de La Grand'Combe,
 - l'aire naturelle de Cendras,
 - les gîtes situés sur la commune de Branoux-les-Taillades,
 - les aires de camping-cars de Branoux-les-Taillades,
 - la Maison de la Figue, sur la commune de Vézénobres.
- l'organisation et/ou soutien à des manifestations ou actions valorisant l'identité cévenole ou générant une activité propre à renforcer l'attractivité touristique communautaire.
- des actions de soutien à la rénovation et la mise en valeur du patrimoine, classé ou inscrit aux monuments historiques, situé sur le territoire.

9) Valorisation des espaces communautaires et du développement écologique

- Réalisation d'études, démarches ou actions favorisant la transition écologique et le développement durable à l'échelle du territoire communautaire. Dans ce cadre, la communauté d'agglomération pourra notamment :
 - porter et réaliser directement des projets intéressant l'ensemble du territoire communautaire et/ou s'inscrivant dans la mise en œuvre du Projet de Territoire.
 - accompagner techniquement les porteurs de projet (communes, etc) du territoire sur leurs problématiques liées à la transition écologique et/ou au développement durable.
- Actions de valorisation des espaces et filières agricoles, ruraux, naturels et/ou forestiers du territoire communautaire. Dans ce cadre, la communauté d'agglomération pourra notamment :
 - élaborer, diffuser et mettre en œuvre des stratégies contribuant au développement agricole, rural, naturel et/ou forestier du territoire communautaire en concertation avec les différents acteurs locaux.
 - soutenir ou porter et réaliser directement des aménagements contribuant à l'émergence et au développement de filières (sylviculture, chimie verte, etc) valorisant les espaces agricoles, ruraux, naturels et/ou forestiers du territoire communautaire.
 - prendre des participations dans des structures (sociétés, organismes, etc) contribuant au maintien et/ou au développement de filières agricoles, alimentaires, rurales, naturelles et/ou forestières.

10) Sécurité publique et risques majeurs

- Prise en charge des contributions au budget du Service d'Incendie et de Secours des communes membres.
- Mise en place d'outils mutualisés contribuant à la gestion des risques.

11) Actions en faveur de la protection et de la conservation des eaux superficielles et souterraines

Cette mission comprend :

- études, conseils et animations relatifs à la lutte contre les pollutions et à l'amélioration de la qualité des eaux,
- information et sensibilisation sur la gestion équilibrée de la ressource en eau à l'échelle du bassin versant ou de sous-bassins versants,
- études, conseils, et animations relatifs à la protection et à la conservation des eaux superficielles et souterraines,
- études, conseils et animation relatifs à la gestion équilibrée des usages des eaux souterraines et superficielles,
- études, conseils et animations relatifs à la gestion quantitative de la ressource en eau,
- études, plan de gestion et animation relatifs aux canaux d'irrigation qui s'intègrent dans un plan de gestion,
- plans de gestion de la ressource à l'échelle de sous-unités hydrographiques.

12) Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques d'intérêt de bassin

Cette mission comprend la mise en place et l'exploitation de stations de mesures, d'observatoires et de démarches de bancarisation de données d'intérêt de bassin.

13) Concours à l'animation et à la concertation dans les domaines de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques et de la prévention des inondations

14) Concours à des actions de réduction de la vulnérabilité au risque inondation à la gestion de crise et aux actions de développement de la conscience du risque

15) Étude d'un projet de remontée de l'eau brute du Rhône sur Alès Agglomération ainsi que son traitement et sa distribution principale sur le territoire.

ARTICLE 6 : INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

L'intérêt communautaire des compétences de la communauté d'agglomération est déterminé dans les conditions prévues à l'article L5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 : MUTUALISATION, COOPÉRATIONS LOCALES ET MODALITÉS PARTICULIÈRES D'EXERCICE DES COMPÉTENCES

En dehors des compétences transférées, la communauté d'agglomération peut se doter de services communs chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles, dans les conditions prévues à l'article L5211-4-2 du CGCT (ex : SIG, ADS, etc).

En application notamment avec les dispositions des articles L5216-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la communauté d'agglomération peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public. Dans les mêmes conditions, ces collectivités peuvent confier à la communauté d'agglomération la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

La communauté d'agglomération est, notamment, habilitée à conclure des ententes dans les conditions prévues aux articles L5221-1 et suivants du CGCT, ainsi que les conventions de prestations de services mentionnées à l'article L5111-1 du CGCT.

Elle peut assurer l'exécution d'une prestation de services pour le compte d'une collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte extérieur, en accord avec l'article L5211-56 du CGCT. Elle peut également, dans les mêmes conditions, confier l'exécution d'une prestation de services à une collectivité, un EPCI ou un syndicat mixte extérieur.

D'une manière générale, la communauté d'agglomération est autorisée à intervenir en dehors de son périmètre en vue de satisfaire l'exercice de ses compétences.

Conformément aux dispositions du VI de l'article L5216-5 du CGCT, la communauté d'agglomération et les communes peuvent recourir à des fonds de concours, dans les limites prévues par lesdites dispositions.

La communauté d'agglomération est également autorisée à exercer des compétences déléguées, en tout ou partie, par une collectivité en application des lois et règlements en vigueur, et notamment des dispositions de l'article L1111-8 du Code Général des Collectivités Territoriales. Pareillement, la communauté d'agglomération peut déléguer tout ou partie de ses compétences à un établissement public, dès lors que cette faculté est autorisée par la loi et les règlements en vigueur.

La communauté d'agglomération est habilitée à se voir confier la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres d'un groupement de commandes formé dans les conditions mentionnées à l'article L5211-4-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La communauté d'agglomération est autorisée par ses communes membres à adhérer à un ou plusieurs syndicats mixtes ou à tout autre établissement public.

TITRE III – ORGANES ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 : CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

La communauté d'agglomération est administrée par un conseil de communauté composé de délégués des communes membres élus dans les conditions fixées par la loi.

Le conseil de communauté se réunit au moins une fois par trimestre, dans les conditions prévues par la loi et les règlements, au siège de la communauté d'agglomération ou dans un lieu choisi par le conseil de communauté dans l'une des communes membres.

ARTICLE 9 : PRÉSIDENT

En application de l'article L5211-9 du CGCT, le Président est l'organe exécutif de la Communauté. Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté.

ARTICLE 10 : BUREAU

Le Conseil de Communauté élit en son sein un Bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents et éventuellement d'autres membres, en accord avec les dispositions de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les membres du Bureau ne disposeront pas de suppléant.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Conseil de Communauté.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Conseil de Communauté adopte un règlement intérieur fixant, en particulier, les règles de fonctionnement du conseil, du bureau et des commissions, les modalités de tenue du débat d'orientation budgétaire, le régime des questions écrites ou orales en séance.

TITRE IV – DIVERS

ARTICLE 12 : RECEVEUR

Les fonctions de receveur sont exercées par le Comptable public d'Alès.

ARTICLE 13 : RECETTES

La communauté d'agglomération perçoit les impôts et taxes prévus au code général des impôts pour sa catégorie d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Les recettes du budget de la Communauté d'Agglomération comprennent notamment, conformément aux dispositions de l'article L5216-8 du Code Général des Collectivités Territoriales :

1° Les ressources fiscales mentionnées au I et au V de l'article 1379-0 bis du code général des impôts ;

2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté d'agglomération ;

3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

4° Les subventions et dotations de l'État, de la région, du département et des communes ;

5° Le produit des dons et legs ;

6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services

assurés ; 7° Le produit des emprunts ;

8° Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64 ;

9° La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources ;

10° Le cas échéant, le produit des taxes prévues aux articles 1528, 1529, 1530 et 1530 bis du code général des impôts.

ARTICLE 14 : MODIFICATION STATUTAIRE

La modification des statuts de la communauté d'agglomération interviendra dans les conditions prévues aux articles L5211-16, L5211-17, L5211-17-1, L5211-18 à L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Annexe 1 à la délibération 2021_09_03 sur les chemins de randonnées



Création Bagard



PR bagard

- cabrieroux - les cabanes
- cabrieroux - peyregous
- cabrieroux - peyremale
- les cabanes - plaine de bateiras
- mairie - mas martial
- mas martial - cabrieroux
- mas martial - peyregous
- mas soleil - les quatre chemins
- mas soleil - mairie
- Peyremale - Castello
- peyremale - mazelet
- création peyremale _ grimoux

P21 bagard

- Bagard - Mairie
- Cabrieroux
- Les Cabanes
- Mas Martial
- Mas Soleil
- Mazelet
- Peyregous
- Peyremale
- création grimoux

0 500 1 000 m



Annexe 1 à la délibération 2021_09_03 sur les chemins de randonnées
Suite

Propriétaires

Tableau foncier			
Type	Nom	Adresse	Parcelle
propriétaire: indivision simple	MME ALARCON MARTINE REULET MARTINE	MAS MIGER 1116 RTE DU MAS MIGER 30140 BAGARD	300027 AK0002
propriétaire: indivision simple	M REULET MAX ANDRE	MAS MIGER 1116 RTE DU MAS MIGER 30140 BAGARD	300027 AK0002
propriétaire:	M RASPAL JEAN LOUIS ALBERT	0003 RUE DE L EGLISE 30140 BAGARD	300027 AL0329

Tableau convention			
Type	Nom	convention de passage	Parcelle
propriétaire: indivision simple	MME ALARCON MARTINE REULET MARTINE	Signé 2021	300027 AK0002
propriétaire: indivision simple	M REULET MAX ANDRE	Signé 2021	300027 AK0002
propriétaire:	M RASPAL JEAN LOUIS ALBERT	Signé 2021	300027 AL0329

Annexe 2 à la délibération 2021 09 03 sur les chemins de randonnées

Implantation poteau « Grimoux »

